

Décision n° 06-0563
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 juin 2006
donnant acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement du
différend l'opposant à Cegetel

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « *cadre* ») ;

Vu la directive 2002/19/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « *accès* ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1, L. 34-8 I alinéa II, L. 36-8, L. 36-8 I et II et R. 11-1 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Free Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société 9 Télécom Réseau à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision de l'Autorité n° 06-0044 en date du 10 janvier 2006 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 8 février 2006, présentée par la société Free SAS, RCS Paris n° B 421 938 861, dont le siège social est situé 8, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris, représentée par M. Franck Brunel, directeur général ;

Vu le courrier du chef du service juridique de l'Autorité en date du 15 février 2006 transmettant aux parties le calendrier de dépôt des mémoires et portant désignation des rapporteurs ;

Vu les observations en défense enregistrées le 9 mars 2006 présentées par la société Cégétel, immatriculée au RCS de Nanterre 709 527 454 dont le siège social est situé 50, place de l'Ellipse - 92000 Nanterre, représentée Maître Olivier Fréget, avocat à la Cour, Cabinet Allen & Overy, Edouard VII, 26, boulevard des Capucines - 75009 Paris ;

Vu le courrier de la société Free SAS enregistré le 20 mars 2006 souhaitant obtenir un délai supplémentaire pour transmettre ses observations en réplique ;

Vu le courrier de la société Cégétel enregistré le 21 mars 2006 relatif à la pièce susvisée ;

Vu les observations en réplique enregistrées le 22 mars 2006 présentées par la société Free SAS ;

Vu les nouvelles observations en défense enregistrées le 3 avril 2006 présentées par la société Cégétel ;

Vu le courrier de l'adjoint au chef du service juridique en date du 7 avril 2006 adressé aux parties leur transmettant un questionnaire des rapporteurs et fixant au 24 avril 2006 la clôture des réponses ;

Vu les réponses des parties au questionnaire des rapporteurs enregistrées le 24 avril 2006 ;

Vu la réponse complémentaire de Free enregistrée le 25 avril 2006 au questionnaire des rapporteurs ;

Vu le courrier du chef du service juridique en date du 23 mai 2006 convoquant les parties à une audience devant le collège le 1^{er} juin 2006 ;

Vu la lettre de la société Cégétel enregistrée le 31 mai 2006 souhaitant que l'audience devant le collège du 1^{er} juin 2006 ne soit pas publique ;

Vu la lettre enregistrée le 1^{er} juin 2006, présentée par la société Free SAS, par laquelle la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend ;

Vu la lettre du chef du service juridique de l'Autorité en date du 1^{er} juin 2006 transmettant la déclaration de désistement de la société Free SAS à Cégétel ;

Après en avoir délibéré le 6 juin 2006, dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement intérieur ;

Par un courrier enregistré le 1^{er} juin 2006, la société Free SAS déclare se désister de la présente instance.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient, comme le demande la société demanderesse, d'en donner acte.

Décide :

Article 1 : Il est donné acte du désistement de la société Free SAS de sa demande de règlement de différend l'opposant à Cégétel.

Article 2 : Le chef du service juridique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Free SAS et Cégétel et publiée sur le site Internet de l'Autorité (www.arcep.fr).

Fait à Paris, le 6 juin 2006

Le Président,

Paul Champsaur